EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES.

Du 18 Février 1769.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, M.e Antoine-Louis Bellanger, Avocat général, portant la parole, ont dit: Messieurs, nous apportons à la Cour deux Imprimés qui nous paroissent mériter son attention; l'un est le prétendu Procès-verbal de ce qui s'est passé en la Cour le 17 janvier dernier, lors de l'enregistrement de l'Édit & de la Déclaration du mois de décembre précédent; l'autre est un discours prononcé à cette

occaſion: Les erreurs & les fautes où eſt tombé l'éditeur inconnu de ces deux pièces, prouvent aſſez que l'impreſſion a été furtive, dès-lors elle eſt condamnable: Rendre publiques par l'impreſſion, des pièces conſignées dans les regiſtres ſecrets de la Cour, ſans un ordre ou permiſſion de ſa part, c'eſt attenter à ſon autorité.

La Cour doit à elle-même & au public la punition de ce manque de reſpect. C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour.

Les Gens du Roi retirés:

Vu les deux Imprimés, le premier contenant huit pages d'impreſſion, commençant par ces mots: *Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé lors de l'enregiſtrement, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *dans le même ordre qu'ils étoient entrés.* Et le ſecond ayant pour titre, *Diſcours, &c.* a été fait lecture des concluſions du Procureur général du Roi: Ouï le rapport de Me Claude-François Delaville Duportault, Conſeiller;

La matière miſe en délibération.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, ordonne que leſdits deux Imprimés ſeront & demeureront ſupprimés: Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être également ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs & Colporteurs, de les imprimer, vendre ou diſtribuer,

ſous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. DONNÉ à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le dix-huit février mil ſept cent ſoixante-neuf. Collationné. *Signé* LEPRINCE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.8
no.20
THE NEWBERRY LIBRARY